

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°12

20 mars 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

206-2002	Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... (Mod.)	1985
210-2002	Possession et vente d'un animal (Mod.)	1986
279-2002	Soutien du revenu (Mod.)	1987

Projets de règlement

Code des professions — Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre		1989
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers		1989
Soutien du revenu		1990
Tarif judiciaire en matière pénale		1991

Décisions

7498	Producteurs de lapins — Mise en marché (Mod.)	1993
7502	Producteurs de bois, Centre-du-Québec — Contingents (Mod.)	1996
7504	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme (Mod.)	1996
Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2002 — Périodes de fermeture, contingents et limites de taille ou de poids du poisson		1997

Affaires municipales

202-2002	Regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur	1999
----------	--------------------------------------------------------------	------

Décrets

175-2002	Engagement à contrat de madame Renée Lamontagne comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	2015
176-2002	Mise en œuvre du Programme Rénovation Québec	2016
177-2002	Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers	2020
179-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	2021
183-2002	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2001-2002	2022
184-2002	Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires	2022
185-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	2023
186-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2024
187-2002	Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés	2024
188-2002	Renouvellement de mandat d'un membre de l'Office des professions du Québec	2025

189-2002	Octroi de subventions aux organismes québécois de soutien à la recherche pour les années financières 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004	2026
190-2002	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1 ^{er} et 2 mars 2002	2027
193-2002	Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers	2028
195-2002	Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	2028
196-2002	Nomination de monsieur Salomon Cohen comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2029

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 206-2002, 6 mars 2002

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), modifié par l'article 53 du chapitre 53 des lois de 2000, La Financière agricole du Québec paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, modifié par les articles 60 et 66 du chapitre 53 des lois de 2000, le gouvernement peut adopter tout règlement pour prévoir la manière dont il établit le montant payable au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, à titre de droits d'assurance ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1235-2001 du 17 octobre 2001, a autorisé La Financière agricole du Québec à constituer une filiale d'investissement agroalimentaire dotée d'un fonds de départ de 24 M\$, dont un montant de 12 M\$ financé à même l'avoir du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence attribuable aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les dispositions de ce règlement doivent être applicables à l'exercice financier 2001-2002 ;

— les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement retarderaient la mise en place de la filiale d'investissement agroalimentaire de La Financière agricole du Québec, ce qui pourrait compromettre la réalisation de projets structurants pour le développement du secteur agricole et le développement économique des régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers *

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24; 2000, c. 53, a. 60 et 66)

1. Les articles 2 et 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers sont remplacés par les suivants :

«**2.** La société paie au Fonds à chaque exercice financier de ce dernier à titre de droits d'assurance les montants suivants :

1° un montant correspondant à 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent;

2° un montant correspondant à 1,25 % du solde, au 31 mars de l'exercice financier précédent, de l'ensemble des ouvertures de crédit consenties en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret numéro 697-93 du 19 mai 1993 ou de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2).

Le gouvernement paie au Fonds, à chaque exercice financier de ce dernier, à titre de droits d'assurance un montant correspondant à un 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement forestier établi en vertu de Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent.

2.1 Avant le 30 juin de chaque année, la société établit le montant total payable par le gouvernement à titre de droits d'assurance en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et elle en avise le ministre des Finances.»

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1377-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O 2, 7311). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

2. L'article suivant est inséré après l'article 2.2 :

«**2.2.1** Malgré le premier alinéa de l'article 2, aucun montant n'est payable par la société au Fonds à titre d'un droit assurance pour l'exercice financier 2001-2002.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37916

Gouvernement du Québec

Décret 210-2002, 6 mars 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animal

— Possession et vente

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 11 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal qu'il a interdite, selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69; 2000, c. 48, a. 11)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«La vente de la chair de lièvre d'Amérique qui a été chassé légalement est permise durant toute l'année pour autant qu'elle provienne d'un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37917

Gouvernement du Québec

Décret 279-2002, 13 mars 2002

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux prestataires concernés du Programme d'assistance-emploi de bénéficiaire des mesures qu'elles prévoient le plus tôt possible ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* La dernière modification au Règlement sur la possession et la vente d'un animal édicté par le décret n° 536-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2243) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 254-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 751).

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 15°, a. 159, par. 3° et a. 160)

1. L'article 106 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9° des jugements rendus par la Cour supérieure, le 6 juillet 2001, entérinant les ententes intervenues avec la Société immobilière du Québec et le Procureur général du Québec à la suite des recours collectifs intentés par les personnes ayant subi des préjudices en raison de la crue des eaux du réservoir Kénogami en juillet 1996.».

2. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° du jugement rendu par la Cour supérieure, le 14 septembre 2001, entérinant l'entente intervenue avec la Société canadienne de la Croix-Rouge à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu une transfusion de sang contaminé par le virus de l'hépatite C et qui ont été infectées par ce virus avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 1^{er} juillet 1990 et le 28 septembre 1998.».

3. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «ou d'un sinistre» par «, d'un sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel;».

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du premier alinéa et après les mots «ou d'un autre sinistre», des mots «, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

«**184.1** Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 106 de cette loi, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé lorsque le droit réalisé provient d'une indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement de revenu, qui lui a été versée en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

37938

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1163-2001 du 26 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7274), 1464-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8283) et 1517-2001 du 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8767). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

— Modification

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de prolonger de cinq ans la période pendant laquelle le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec demeurera en vigueur. Selon le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, cette modification était nécessaire afin de maintenir le règlement actuel en vigueur.

Le Bureau ne prévoit aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Diane Saulnier, secrétaire générale de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone (514) 935-2501; numéro de télécopieur: (514) 935-8874.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec)

G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « cinq » par le nombre « dix ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37943

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Produits laitiers

— Composition, emballage et étiquetage

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été approuvé par le décret n° 848-97 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4568) et n'a pas été modifié depuis.

Ce projet de règlement vise à préciser davantage les normes de composition du lait de consommation en ce qui a trait à sa teneur en protéines laitières.

La modification aura peu d'impact sur le secteur laitier du Québec. Par contre, l'harmonisation de la réglementation avec celle de l'Ontario permettra aux entreprises de maintenir leurs parts de marché du lait de consommation dans les zones frontalières avec cette province.

Pour les producteurs de lait, cette réglementation permet une harmonisation avec leurs partenaires de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, ce qui devrait réduire les tensions entre les signataires de cette entente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Dubuc, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, au numéro de téléphone (418) 380-2100 (poste 3090).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
MAXIME ARSENEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. e; 2000, c. 26,
a. 1 et 40, par. 12°)

1. L'article 3 du Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du troisième alinéa du paragraphe *k* du premier alinéa, du mot « quantité » par le mot « teneur » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les produits laitiers visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa doivent avoir une teneur en caséines et en protéines du lactosérum au moins égale à celle du lait cru utilisé pour préparer ces produits. Les autres normes de composition prescrites par ces paragraphes ne s'appliquent pas au lait de chèvre. » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où les normes de composition prévues aux premier et deuxième alinéas fixent une teneur pour certains des composants d'un produit laitier, cette teneur doit correspondre au rapport en poids du composant visé par une telle norme sur 100 parties de produit laitier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37912

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1^{er} juillet 2002. Ce projet vise également à augmenter, à compter du 1^{er} août 2002, les ajustements accordés pour des enfants à charge majeurs qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires du Programme d'assistance-emploi ayant des enfants à charge.

* La dernière modification au Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 960-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4781). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marco de Nicolini, Direction de l'analyse économique et des projets gouvernementaux, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : (418) 646-7271 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance et
ministre de la Solidarité sociale,
LINDA GOUPIL*

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12^o et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de « 104,58 \$ », « 87,91 \$ » et « 81,66 \$ » par les suivants : « 107,75 \$ », « 90,58 \$ » et « 84,08 \$ ».

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit « générale, » par « de 264,75 \$ pour le premier enfant, 247,58 \$ pour le deuxième et 247,75 \$ pour chacun des suivants. ».

3. L'article 1 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

4. L'article 2 entrera en vigueur le 1^{er} août 2002.

37914

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1163-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7274), 1464-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8283) et 1517-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à tout percepteur désigné par le ministre de la Justice conformément à l'article 322 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), de réclamer d'une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens de ce code, certains déboursés qu'il doit faire pour le recouvrement de l'amende et des frais.

Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont modifiés par l'ajout des débours prévus au paragraphe 12^o de l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale :

— les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) pour la recherche manuelle et la transmission de renseignements concernant une personne en défaut de paiement d'une somme due ;

— les honoraires versés par le percepteur en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), les droits versés par le percepteur pour l'inscription d'une hypothèque légale et les autres droits versés par le percepteur conformément à la tarification adoptée en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Conrad Breton, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, numéro de téléphone : (418) 644-7703, numéro de télécopieur : (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN*

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale¹

Code de procédure pénale

(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 13°)

1. L'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale est modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° pour tout débours fait par le percepteur pour le recouvrement d'une somme due :

a) les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), pour la recherche manuelle et la transmission des renseignements concernant une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens du Code de procédure pénale;

b) outre les honoraires prévus à l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), les droits versés par le percepteur pour l'inscription d'une hypothèque légale prévus :

i. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement édicté par le décret n° 1597-93 du 17 novembre 1993;

ii. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière édicté par le décret n° 1074-2001 du 12 septembre 2001;

c) les droits versés par le percepteur conformément au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers édicté par le décret n° 1595-93 du 17 novembre 1993. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37913

¹ Les seules modifications au Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n° 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1210-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5592).

Décisions

Décision 7498, 5 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins

— Mise en marché

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7498 du 5 mars 2002, approuvé le Règlement sur la mise en marché des lapins, tel que pris par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 septembre 2001 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en marché des lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 98)

1. Le lapin visé par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (1991, *G.O.* 2, 2587) est mis en marché sous la surveillance et la direction du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, conformément au présent règlement et aux conventions de mise en marché intervenues entre le Syndicat et les acheteurs et homologuées par la Régie.

On entend par « lapin », un mammifère lagomorphe domestique, à petite queue, mâle ou femelle, vivant et âgé de moins de 16 semaines.

2. Un lapin ne peut être mis en marché directement ou indirectement que par l'entremise du Syndicat, conformément au présent règlement et selon les conventions de mise en marché.

3. Un producteur ne peut mettre en marché de lapins autrement qu'en vertu des dispositions du présent règlement et selon les conventions de mise en marché.

4. Un producteur qui possède ou utilise des installations d'abattage ou de transformation ne peut abattre ou transformer dans ces installations les lapins qui lui appartiennent, à moins qu'il ne les ait préalablement mis en marché, conformément à une convention de mise en marché et au présent règlement.

5. La déclaration mensuelle de production des producteurs faite conformément à l'article 5 du Règlement sur le fichier et les renseignements (2000, *G.O.* 2, 6729) sert à l'établissement du volume historique de production et permet de déterminer la part de production attribuée à chaque producteur.

Cette part de production représente la moyenne hebdomadaire de lapins produits par chaque producteur durant les mois de mars, avril et mai 2001.

Malgré le premier alinéa, pour la première année d'application du règlement, le Syndicat calcule les parts de production à partir du nombre de lapins produits durant la période indiquée au deuxième alinéa, conformément à une entente individuelle ou, à défaut, à partir du nombre de lapins abattus durant la même période et indiquée aux rapports d'abattage en sa possession ou aux déclarations faites par les abattoirs, conformément aux conventions sur la perception des contributions.

6. À chaque période, un producteur peut ajouter un nombre de lapins de réforme n'excédant pas 3 % de sa part de production attribuée.

On entend par « période », la période du dimanche au samedi de chaque semaine et par « lapin de réforme », un lapin âgé d'au moins 16 semaines et ayant servi à la reproduction.

7. Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite le 1^{er} mars de chaque année, une confirmation de sa part de production attribuée. Le Syndicat confirme également la nouvelle part de production de chaque producteur dès sa modification par addition ou retrait.

Cette confirmation tient lieu d'entente individuelle entre le Syndicat et le producteur.

8. Sauf en cas de force majeure, le producteur s'engage à livrer pour chaque période la quantité de lapins qui constitue sa part de production attribuée.

9. Le producteur a droit à un écart de production de plus ou moins 15 % par rapport à sa part de production attribuée. Il doit cependant maintenir un écart moyen ne pouvant excéder 10 % en 2 mois et 5 % en 6 mois.

10. Malgré l'article 9, un producteur a droit à une réduction de 20 % par rapport à sa part de production attribuée durant les mois de juin, juillet et août. Le producteur qui veut en bénéficier doit en informer le Syndicat au moins 120 jours avant le début de la diminution.

11. Un producteur ne peut mettre en marché les lapins d'un autre producteur.

12. Tout nouveau producteur a droit à 6 mois pour stabiliser le niveau de sa production et constituer un volume historique; ce volume historique équivaut à la moyenne de production durant ces six mois, déclarée conformément à l'article 5 du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins.

On entend par « nouveau producteur » un producteur ne détenant pas ou n'ayant pas détenu de part de production depuis les 12 derniers mois.

13. Les lapins produits par un nouveau producteur sont mis en marché et payés conformément au Règlement sur la disposition des surplus (2001, G.O. 2, 2825).

14. Aucun producteur ne peut modifier sa part de production attribuée autrement que dans la mesure prévue au présent règlement.

15. Le producteur qui désire mettre en marché ses lapins doit, trois semaines avant la date prévue de leur livraison, informer le Syndicat de la quantité de lapins qu'il prévoit livrer. Au moins trois jours ouvrables précédant celui de la livraison, il doit de plus confirmer au Syndicat la quantité de lapins qu'il entend livrer.

16. Le Syndicat constitue une banque de parts de production pour ajuster la production aux fluctuations de la demande, à l'arrivée de nouveaux producteurs et aux variations de production. La banque est constituée du total des parts de production de tous les producteurs au 31 mars 2001.

17. Lorsque les acheteurs diminuent leur demande, le Syndicat réduit dans la même proportion la part de production de chaque producteur. Le Syndicat fait parvenir

à chaque producteur un avis de modification établissant sa part de production attribuée au moins 120 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement. Les lapins produits en excédent de la nouvelle part de production attribuée seront considérés comme des lapins en surplus et payés conformément au Règlement sur la disposition des surplus.

18. Lorsque la demande des acheteurs est à la hausse ou lorsque des parts de production sont disponibles dans la banque, le Syndicat offre ces parts de production proportionnellement à tous les producteurs.

19. Le producteur qui n'a pas l'intention de se prévaloir de sa part de production doit en aviser par écrit le Syndicat 20 jours après la réception de l'offre. L'augmentation de sa part de production est alors retournée dans la banque.

Le Syndicat enverra au producteur un avis établissant sa nouvelle part de production attribuée au moins 150 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement.

20. Après l'expiration du délai de six mois indiqué à l'article 12, le Syndicat attribue à un nouveau producteur une part de production calculée à partir de son volume historique et prise dans la banque au fur et à mesure des disponibilités.

21. Un producteur peut demander au Syndicat, pour un motif sérieux, de suspendre sa part de production pour une période d'au plus six mois. Ces parts de production sont alors remises dans la banque durant cette suspension.

22. Le Syndicat informe les producteurs concernés de toute demande pour des lapins spécifiques. Les producteurs auront 20 jours pour faire part de leur intérêt et devront le faire par écrit.

À l'expiration de ce délai, le Syndicat attribuera aux producteurs intéressés une part de production spécifique en proportion des parts de production qu'ils détiennent déjà.

On entend par « lapin spécifique », un lapin certifié conforme à une appellation réservée en vertu de la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02).

23. Les acheteurs paient les lapins mis en marché au Syndicat selon les prix établis à la convention ou, le cas échéant, selon le Règlement sur la disposition des surplus.

24. Les lapins sont livrés à l'établissement de l'acheteur, à un abattoir ou à un poste selon les conditions déterminées par la convention liant le Syndicat et l'acheteur.

On entend par « abattoir », un établissement agréé enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C., 1985, c. 25 (1^{er} suppl.)) ou un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et par « poste » un lieu désigné dans une convention où sont livrés et pesés les lapins offerts en vente.

25. Le Syndicat dirige les lapins offerts par les producteurs aux abattoirs, aux acheteurs ou aux postes selon les dispositions prévues aux conventions de mise en marché.

Il doit, dans la mesure du possible, diriger les lapins de façon à minimiser les coûts de transport.

26. Le producteur doit livrer lui-même ou faire livrer ses lapins à ses frais, à la date et l'heure convenues par le Syndicat à l'abattoir ou au poste désignés par le Syndicat.

27. Les lapins d'un producteur qui fait défaut de les livrer au moment convenu sont considérés en surplus et payés conformément aux dispositions du Règlement sur la disposition des surplus. En pareil cas, le producteur est quand même tenu de payer les frais encourus pour leur mise en marché.

28. Les lapins de réforme doivent être séparés des lapins réguliers et mis dans des cages particulières clairement identifiées.

29. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix des lapins vendus conformément à la convention de mise en marché.

30. Le Syndicat répartit entre les producteurs les frais de mise en marché calculés au total de 7 \$ par transaction et de 0,072 \$ par lapin livré.

Le Syndicat ajuste au 1^{er} mars de chaque année les frais de mise en marché et informe les producteurs en même temps que la confirmation de leur part de marché.

31. Le Syndicat verse aux producteurs le prix reçu des acheteurs ou, le cas échéant, calculé conformément au Règlement sur la disposition des surplus, déduction faite, dans chaque cas, des contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, des frais de mise en marché et des pénalités prévues au présent règlement.

Le Syndicat paye chaque producteur par chèque posté ou par transfert bancaire une semaine après la réception du paiement des lapins par les acheteurs.

32. Lorsque le producteur fait défaut de respecter le présent règlement ou les conventions intervenues avec les acheteurs, le Syndicat l'avertit par écrit et lui accorde sept jours pour justifier sa conduite.

33. À l'expiration du délai indiqué à l'article 32, si le Syndicat est toujours d'avis que le producteur a contrevenu au règlement ou aux conventions, il lui fait parvenir un avis expliquant les pénalités encourues.

34. Tout producteur qui fait défaut de respecter sa part de production attribuée cause un dommage équivalent à la quantité de lapins livrés en dérogation multipliée par 25 \$ du lapin. Cette pénalité sera déduite des paiements conformément à l'article 31.

35. Un producteur qui fait défaut de respecter l'article 11 doit payer une pénalité de 50 \$ par lapin. Cette pénalité doublera pour une deuxième dérogation et ainsi de suite.

36. Le Syndicat peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre ou de retirer les parts de production d'un producteur qui fait défaut de se conformer au présent règlement.

37. Le Syndicat doit informer le producteur concerné au moins 30 jours avant l'application d'une pénalité.

Pendant ce délai, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la pénalité. Dans ce cas, la décision du Syndicat est suspendue jusqu'à ce que la Régie se soit prononcée.

38. Les parts de production ne peuvent être cédées qu'avec la propriété de la ferme.

39. Toute demande de transfert devra être soumise au Syndicat avec les documents attestant la cession des droits de propriété de la ferme.

40. Tout producteur peut louer ses parts de production en totalité ou en partie à la condition que cette production soit faite sur sa ferme.

41. Le locateur et locataire d'une part de production sont solidairement responsables de l'accomplissement des obligations imposées par le présent règlement et du paiement des contributions et frais de mise en marché.

42. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 7502, 7 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Centre-du-Québec

— **Contingents**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7502 du 7 mars 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 6 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de : « , soustraction faite des superficies boisées sous convention d'aménagement pour lesquelles les propriétaires demandent leur contingent directement au Syndicat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37939

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision numéro 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7066 du 27 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2933). Les autres modifications sont indiquées au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décision 7504, 8 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— **Conditions de production et de conservation à la ferme**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7504 du 8 mars 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec le 13 décembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. L'article 12 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est remplacé par le suivant :

« **12.** La fréquence des inspections effectuées annuellement par la Fédération dans chacun des pondoirs des producteurs est déterminée comme suit :

1^o tout pondoir doit subir un minimum de quatre inspections ;

* La seule modification au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, approuvé par la décision numéro 6929 du 1^{er} février 1999 (1999, *G.O.* 2, 355), a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7377 du 9 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7327).

2° tout pondoir qui représente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de six inspections;

3° tout pondoir dans lequel la *Salmonella Enteritidis* est présente doit subir un minimum de six inspections.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37940

Décision, 12 mars 2002

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012)

Pêche du Québec Périodes de fermeture, contingents et limites de taille ou de poids du poisson — Modifications

Décision concernant les périodes de fermeture, les contingents et les limites de taille ou de poids du poisson prévus au Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001

Conformément au paragraphe 4 (1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, monsieur George Arsenault, a pris deux ordonnances modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, applicables respectivement à la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002 et à la période du 29 juin 1999 au 31 mars 2002;

Conformément à l'alinéa 4 (3) f de ce règlement, ces ordonnances ont été publiées respectivement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 et à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999;

En vertu du paragraphe 4 (1) du Règlement de pêche du Québec (1990), remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

En vertu de l'alinéa 4 (4) f de ce règlement, la Société peut donner avis aux intéressés de la décision prise aux termes du paragraphe 4 (1) de ce règlement par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la période d'application des ordonnances identifiées ci-dessus;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

Les ordonnances modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, publiées respectivement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 et du 14 juillet 1999, sont modifiées par le remplacement, dans leur dispositif, de « au 31 mars 2002 » par les mots « jusqu'à modification ou remplacement ultérieur ».

Québec, le 12 mars 2002

*Le directeur des territoires fauniques
et de la réglementation,*
RÉAL PERRON

37942

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 202-2002, 6 mars 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur

ATTENDU QUE, en mai 2001, les villes de Repentigny et de Le Gardeur demandaient à la Commission municipale du Québec de faire une étude sur les avantages et les inconvénients du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 16 août 2001 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive motivée au sujet du regroupement des deux villes;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer, à compter du 1^{er} juin 2002, une municipalité locale issue du regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur conformément aux dispositions suivantes:

Constitution de la municipalité

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Repentigny ».

Le conseil de la nouvelle ville pourra, au cours de son premier mandat, effectuer une consultation auprès de ses électeurs sur le nom de la nouvelle ville. Au terme de

cette consultation, le conseil municipal procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 février 2002; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Assomption comprend celui de la nouvelle ville.

Comité exécutif

5. À compter de la première élection générale, est institué un comité exécutif composé du maire et des membres du conseil qu'il désigne. Le nombre de membres nommés par le maire ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à trois. Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

6. Le maire est d'office président du comité exécutif et il désigne parmi les membres du comité exécutif le vice-président de ce comité. Le maire peut aussi nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président. Il peut en tout temps révoquer ou remplacer une telle nomination.

7. Pendant la durée des deux premiers mandats du conseil municipal de la nouvelle ville, au moins un membre du comité exécutif est nommé parmi les membres du conseil représentant un district électoral dont le territoire est compris dans le territoire de l'ancienne Ville de Le Gardeur.

8. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier de la ville. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

9. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par règlement du conseil et les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

10. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

11. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

12. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances prévues par règlement du conseil ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

13. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

14. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

15. Une décision se prend à la majorité simple.

16. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 18. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

17. Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par règlement ou par le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

18. Le conseil peut, par règlement, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

19. Le conseil peut également, par règlement, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

20. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le conseil le lui permet par règlement, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

21. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Comité de transition

§1. Constitution du comité de transition

22. Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé de madame Chantal Deschamps et de monsieur Robert F. Weemaes, respectivement mairesse et directeur général de la Ville de Repentigny, ainsi que de monsieur Jeannot Lemay et de monsieur Ghislain Bélanger, respectivement maire et directeur général adjoint de la Ville de Le Gardeur.

Le quorum au sein du comité est la majorité des voix des membres.

La mairesse de la Ville de Repentigny préside le comité de transition.

En cas de vacance à un poste du comité de transition, le conseil de la ville où il y a vacance désigne un remplaçant. Si le poste est celui de président, les membres du comité de transition élisent parmi eux, une fois le remplacement effectué, un nouveau président.

Les séances du comité de transition se tiennent à l'hôtel de ville de la Ville de Repentigny.

Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'hôtel de Ville de Repentigny. Un avis de tout déplacement du siège du comité est publié dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

23. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou le secrétaire du comité.

24. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par la présidente ou le secrétaire du comité, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

25. M^e Louis-André Garceau, directeur-général adjoint et greffier de la Ville de Le Gardeur, agit comme secrétaire du comité de transition.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

26. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses fonctions et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

27. Les municipalités visées par le regroupement mettent à la disposition du comité de transition les sommes nécessaires à son fonctionnement en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

28. Le mandat du comité de transition se termine au moment où la majorité des personnes élues lors de la première élection générale ont prêté serment. Le comité est alors dissous et ses responsabilités sont par la suite exercées par le conseil élu lors de cette élection générale.

§2. Mission du comité de transition

29. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

§3. Fonctionnement et pouvoirs du comité de transition

30. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité de transition ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

31. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

32. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

33. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

§4. Responsabilités du comité de transition

34. Sous réserve des dispositions du présent décret, le comité de transition, à l'égard de la première élection générale, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

35. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, toute décision du conseil d'une municipalité visée par le regroupement concernant l'embauche, la promotion ou le changement de classification d'un employé doit être approuvée par le comité de transition.

36. Le comité de transition doit, d'ici le 15 avril 2002, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la nouvelle ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

37. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 36 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mésestante ou groupe de mésestantes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

38. Le comité de transition doit entreprendre l'élaboration de tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la nouvelle ville dès le 1^{er} juin 2002.

39. Le comité de transition peut créer les différents services de la nouvelle ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

40. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

41. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport toute recommandation qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

42. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

Officiers municipaux, fonctionnaires et employés

43. Le directeur général de la Ville de Repentigny, monsieur Robert F. Weemaes, agit comme directeur général de la nouvelle ville.

44. Le greffier de la Ville de Le Gardeur, monsieur Louis-André Garceau, agit comme greffier de la nouvelle ville.

45. La trésorière de la Ville de Repentigny, madame Diane Pelchat, agit comme trésorière de la nouvelle ville.

46. Tous les employés des municipalités visées par le regroupement sont à l'emploi de la nouvelle ville selon les termes et conditions qui leurs étaient applicables dans ces municipalités le 31 mai 2002. Le conseil de la nouvelle ville décide de leurs affectations et responsabilités après le 1^{er} juin 2002.

Première élection générale et premier conseil élu

47. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 5 mai 2002. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

48. Aux fins de la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en douze districts électoraux dont la description apparaît comme annexe « B » au présent décret.

49. Pour la première élection générale, le greffier de la Ville de Repentigny agit comme président d'élection.

Les municipalités visées par le regroupement doivent mettre à la disposition du président d'élection les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au bon déroulement de cette élection.

50. Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

51. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la nouvelle ville, toute période pendant laquelle, avant le 1^{er} juin 2002, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

52. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la nouvelle ville et cumuler les deux fonctions.

53. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la nouvelle ville les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la nouvelle ville.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

54. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

55. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

56. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité visée par le regroupement.

57. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot « municipalité » signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

58. La trésorière de la Ville de Repentigny exerce, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 mai 2002, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

59. À compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 5 mai 2002 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, le greffier de la nouvelle ville fixe la date et l'heure de la tenue de la première séance du conseil. Cette séance se tient à l'hôtel de ville de la Ville de Repentigny. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent à la tenue de cette séance.

Cette séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} juin 2002.

60. Le conseil, le maire et le comité exécutif de la nouvelle ville peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 5 mai 2002 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la nouvelle ville ou du comité exécutif, ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} juin 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que le présent décret attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} juin 2002.

61. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le règlement de rémunération des élus en vigueur dans la Ville de Repentigny s'applique à la nouvelle ville. Il s'applique également à la rémunération des élus de la nouvelle ville pour la période allant du 5 mai 2002 au 1^{er} juin 2002. Toutefois, la rémunération versée à un élu pour cette période doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période, sous réserve que cette rémunération ne peut être inférieure à celle versée par cette municipalité. Aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

Modalités financières

62. Si un budget a été adopté par une ancienne ville pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le regroupement :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes villes comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes villes en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes villes, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes villes pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le regroupement ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire ;

5° le conseil de la nouvelle ville peut, entre le 1^{er} juin 2002 et le 31 décembre 2002, utiliser le surplus accumulé au nom de l'une et l'autre des anciennes villes au 31 décembre 2001 en répartissant toutes dépenses entre les anciennes villes selon leur richesse foncière uniformisée, telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes villes pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le regroupement.

63. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur le 31 mai 2002 s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés par les anciennes villes.

64. Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 62, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est affecté en priorité au paiement des sommes nécessaires au versement de la compensation prévue à l'article 83 et au paiement de toute allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

Tout solde, s'il en est, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville aux fins du remboursement d'un emprunt contracté par cette ancienne ville, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au règlement de toute dette de l'ancienne ville.

65. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

66. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrit aux livres comptables d'une ancienne ville, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, demeure à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes.

67. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et en intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par une ancienne ville avant le 1^{er} juin 2002 reste à la charge du secteur ou partie de secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

68. Malgré l'article 67, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements suivantes de l'ancienne Ville de Le Gardeur : 543, 570, 583 modifié par le règlement 583-1, 584-1, 659, 688, 708, 735, 764, 767, 788 et 789 modifié par le règlement 789-1.

69. Le solde du coût d'acquisition des lots 375 et 376 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul-l'Ermitte, circonscription foncière de L'Assomption, par l'ancienne Ville de Le Gardeur, tel qu'il appert de l'acte notarié préparé par M^e Jean Messier, notaire, et publié sous le numéro 556445, devient à la charge de la nouvelle ville qui le finance par le moyen qu'elle juge le plus approprié conformément à la loi.

70. Les sommes accumulées par l'ancienne Ville de Le Gardeur dans un fonds d'amortissement aux fins du remboursement des dettes visées aux articles 68 et 69 sont versées au fonds général de la nouvelle ville.

71. Toute quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention signée entre le gouvernement du Québec et une ancienne ville reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

72. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes villes tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne ville demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

Toutefois, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis au remboursement des sommes empruntées en vertu des résolutions suivantes de l'ancienne Ville de Le Gardeur : 1999-02-042, 2000-05-175 et 2001-03-115.

73. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une procédure ou d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne ville reste au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

74. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la nouvelle ville impose

une taxe foncière spéciale de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation, intégrée au taux de la taxe foncière générale, sur l'ensemble des immeubles imposables de son territoire. Pour chacun de ces exercices financiers, un crédit de taxe foncière équivalent au produit de cette taxe est accordé à l'ensemble des immeubles imposables de l'ancienne Ville de Repentigny, à l'exception des immeubles compris dans la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

75. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe foncière au taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé à l'ensemble des immeubles imposables de l'ancienne Ville de Le Gardeur qui sont compris dans la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale. Les sommes nécessaires à l'octroi de ce crédit seront prises à même le fonds général de la nouvelle ville.

76. Pour une période minimale de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2002, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu qui étaient soutenus ou subventionnés par une ancienne ville continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville dans la mesure où la loi et le budget le permettent.

77. Tous les biens meubles et immeubles appartenant à chacune des anciennes villes deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, le produit de la vente de terrains faisant partie d'une réserve foncière ou appartenant à une ancienne ville est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville, jusqu'à concurrence des dépenses engagées par cette ancienne ville pour l'achat et la mise en valeur de ces terrains. Le solde du produit de la vente des terrains, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

Bâtiments et services

78. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Repentigny sera l'hôtel de ville de la nouvelle ville.

79. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Le Gardeur sera le quartier général du service de la sécurité publique de la nouvelle ville, ainsi qu'un point permanent de service pour la population et ce, selon les modalités déterminées par le conseil.

80. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la nouvelle ville maintiendra dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Repentigny une caserne de protection contre l'incendie conforme aux normes applicables en cette matière.

81. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la bibliothèque de l'ancienne Ville de Repentigny sera la bibliothèque principale de la nouvelle ville. La bibliothèque de l'ancienne Ville de Le Gardeur sera maintenue, particulièrement en considération des modalités établies par l'entente intervenue entre la Ville de Le Gardeur et la Commission scolaire des Affluents à ce sujet.

Autres dispositions

§1. Office municipal d'habitation

82. Est constitué, à compter du 1^{er} juin 2002, un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Repentigny». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à compter du 1^{er} juin 2002, aux offices municipaux d'habitation des anciennes villes de Repentigny et de Le Gardeur, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration de l'office soient désignés conformément au troisième alinéa, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter du 1^{er} juin 2002:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Les budgets des offices éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

§2. Compensation aux élus dont le mandat est écourté

83. Tout membre du conseil d'une ancienne ville dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette ville a cessé d'exister le 31 mai 2002, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 84 à 88.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} juin 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

84. Le montant de la compensation visée à l'article 83 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 83 occupe le 31 mai 2002 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une ancienne ville qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 83 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 83.

85. La compensation est payée par la nouvelle ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} juin 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la prochaine élection générale dans l'ancienne ville.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la nouvelle ville de tout autre mode de versement de la compensation.

86. Les dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constituent une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne ville visée par le premier alinéa de l'article 83 dont la personne admissible au programme était membre du conseil. Il en va de même de toute allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

87. Toute personne visée à l'article 83 qui, le 31 mai 2002, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 85. Toutefois, ce participant peut, avant le 1^{er} juillet 2002, donner un avis à la nouvelle ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} juin 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 83 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 85, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la nouvelle ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la nouvelle ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

88. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 83 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 85.

§3. Effets du regroupement sur les relations de travail

89. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.2, le troisième alinéa de l'article 176.23 et les articles 176.24 à 176.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 10^o :

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la nouvelle ville;

2^o le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 28 novembre 2002;

3^o la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 16 juillet 2002;

4^o le 28 novembre 2002 est la date de référence pour l'application du troisième alinéa de l'article 176.5;

5^o la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 17 juillet 2002 et se termine le 15 août 2002;

6^o les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} juin 2002;

7^o la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du Code du travail, prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} juin 2002 et prend fin le 15 août 2002; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} juin 2002 et prend fin le 1^{er} mars 2004;

8^o l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} juin 2002 jusqu'au 1^{er} septembre 2003;

9^o toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} juin 2003;

10^o pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la nouvelle ville.

§4. Zonage et lotissement

90. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du regroupement: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit reconduire l'essentiel des dispositions existantes au 1^{er} juin 2002 concernant le parc industriel de l'ancienne Ville de Le Gardeur.

91. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE REPENTIGNY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Le territoire de la nouvelle Ville de Repentigny, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, à la suite du regroupement des Villes de Repentigny et de Le Gardeur, comprend tous les lots du cadastre du Québec et du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 2 103 296 du cadastre du Québec et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 103 298 jusqu'au sommet de son angle nord; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 103 298, 2 103 261, 2 103 316, 2 103 225 et 2 103 229; vers le sud, la ligne est des lots 2 103 229 et 2 103 675; vers le sud-est, la ligne qui limite au nord-est les lots 2 103 675, 2 103 234, 2 103 516, 2 103 116, 2 103 136, 2 103 626, 2 099 941, 2 099 995, 2 099 997, 2 103 651 et 2 099 750 puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; dans des directions générales sud-est, nord-est et de nouveau sud-est, une partie de la ligne qui sépare le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny des cadastres des paroisses de L'Assomption et de Saint-Sulpice puis le prolongement de sa dernière section, dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à une ligne irrégulière qui passe à mi-distance

entre la rive nord-ouest dudit fleuve et les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères; généralement vers le sud-ouest, successivement, cette dernière ligne irrégulière, la ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles Robinet et Beauregard, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent puis la ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles Saint-Laurent, aux Cerfeuil et à l'Aigle d'un côté et l'îlet Vert et les îles à la Truie, aux Canards et aux Asperges de l'autre côté jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles Bourdon et Bonfoin et l'île de Montréal; vers l'ouest, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles Bourdon et Bonfoin et l'île de Montréal; vers l'ouest, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre l'île Serre et l'île Bonfoin; vers le nord, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe entre l'île Bourdon et l'île Bonfoin; vers l'ouest, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre l'île Bourdon et la rive gauche de la rivière des Prairies; vers l'est, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en passant à l'est de l'île aux Trésors, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2 097 037 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 2 097 037, 2 103 346, 2 096 938, 2 103 343, 2 103 344, 2 096 936, 2 096 935, 2 103 348 et 2 103 347 puis une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 103 027 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 103 022; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 103 022 et 2 103 318; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 2 103 318, 2 103 058 et 2 103 059; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 103 059, 2 103 684, 2 103 060 et 2 103 063; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 103 055 jusqu'à sa ligne ouest; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 2 103 043; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 103 043, 2 103 045, 2 103 046, 2 103 054, 2 103 070, 2 103 668, 2 103 665, 2 103 044, 2 103 663, 2 103 662, 2 103 066, 2 103 656, 2 103 067, 2 103 657, 2 103 686, 2 103 068, 2 103 069, 2 103 075, 2 103 047, 2 103 049, 2 103 074, 2 103 051, 2 103 052, 2 103 050, 2 103 297, 2 103 169, 2 103 170, 2 103 171, 2 103 176, 2 103 177, 2 103 178, 2 103 181, 2 103 316, 2 103 235, 2 103 298, 2 103 262, 2 103 263, 2 103 265, 2 103 264, 2 103 268 et 2 103 266; vers l'est, la ligne nord des lots 2 103 266; 2 103 272 et 2 103 278; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 103 278 et 2 103 281; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 103 277 et la ligne nord-ouest des

lots 2 103 282 et 2 103 283; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 103 284 jusqu'au sommet de son angle ouest; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 103 284, 2 103 285, 2 103 286, 2 103 287 et 2 103 288 puis une partie de la ligne nord-ouest des lots 2 103 289 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2 103 290; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au sommet de son angle ouest; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 103 290, 2 103 291, 2 103 292 et 2 103 293; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 103 294 jusqu'au sommet de son angle ouest; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 103 294, 2 103 295 et 2 103 296 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 5 février 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

R-171/1

ANNEXE B

District 1

Un point de départ situé dans le prolongement de la ligne séparative des lots 62 et 63 et des subdivisions du cadastre de la paroisse de Saint-Paul-l'Ermitte et du cadastre du Québec avec la ligne médiane de ladite rivière l'Assomption en remontant son cours vers le Nord-Est jusqu'au prolongement de la rue Lemieux (côté Sud) avec la ligne médiane de ladite rivière l'Assomption; de là, vers l'Est jusqu'à l'intersection des rues Lemieux et Champigny (côté Ouest et Sud-Ouest de la rue Champigny); de là, vers le Sud et le Sud-Est en suivant la rue Champigny jusqu'à son intersection avec la rue Martigny; de là, vers le Nord-Est jusqu'à l'intersection du prolongement de la rue Bonaventure avec le plateau Belmont (côté Sud-Est de la rue Martigny, côté Sud-Ouest du plateau Belmont et Sud-Ouest de la rue Bonaventure), de là, vers le Sud-Est suivant l'alignement de plateau Belmont et de la rue Bonaventure jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame (côté Sud-Est de la rue Notre-Dame), de là, vers le Nord-Est le long de la rue Notre-Dame jusqu'au numéro civique 232 excluant celui-ci, de là, vers le Sud-Est en passant entre les numéros civiques 228 et 232 de la rue Notre-Dame et entre les Iles aux Cerfeuil et Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane

d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la Rive Nord du fleuve et la limite municipale de la ville de Varennes; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Sud-Est de l'Île aux Cerfeuil et contournant par le Sud l'Île à l'Aigle jusqu'à la ligne médiane d'un bras de la rivière Des Prairies située entre l'Île Bourdon et l'Île de Montréal; la ligne médiane dudit bras de la rivière Des Prairies en remontant son cours et passant entre l'Île Serre et l'Île Bonfoin et passant à l'Ouest de l'Île Bourdon jusqu'à la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, la ligne médiane de ladite rivière l'Assomption en remontant son cours et passant à l'Est de l'Île aux Trésors jusqu'à son point de départ.

District 2

Un point de départ situé à l'intersection de la médiane de la rivière l'Assomption avec le prolongement de la rue Lemieux (côté Nord); de là, en remontant son cours vers le Nord jusqu'au prolongement de la rue Marcel (côté Sud) avec la ligne médiane de ladite rivière l'Assomption; de là, vers l'Est le long de la rue Marcel jusqu'à son intersection avec le boulevard l'Assomption (côté Est); de là, vers le Nord le long du boulevard l'Assomption jusqu'à son intersection avec la rue Gaston (côté Sud) de là, vers l'Est le long de la rue Gaston jusqu'à son intersection avec le boulevard Larochelle (côté Sud-Ouest); de là, vers le Sud-Est et le Sud le long du boulevard Larochelle jusqu'à son intersection avec la rue Cherrier (côté Sud); de là, vers l'Est et le Sud-Est jusqu'à la rue Notre-Dame, la traversant sur la rue Lapière (côté Sud) et son prolongement passant au Nord de l'Île Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et la limite municipale de la ville de Varennes; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Sud-Est de l'Île Saint-Laurent jusqu'au prolongement d'une ligne vers le Nord-Ouest passant entre les Iles aux Cerfeuil, Saint-Laurent et au Nord de l'Île aux Cochons jusqu'à la rue Notre-Dame à côté du numéro civique 232 incluant celui-ci; de là, vers le Sud-Ouest le long de la rue Notre-Dame (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Bonaventure; de là, vers le Nord-Ouest suivant l'alignement de la rue Bonaventure et de Plateau Belmont (côté Nord-Est) jusqu'à l'intersection de la rue Martigny avec cet alignement; de là, vers le Sud-Ouest le long de la rue Martigny (côté Nord-Ouest) jusqu'à l'intersection de la rue Champigny; de là, vers le Nord-Ouest et le Nord le long de la rue Champigny (côté Nord-Est et Est) jusqu'à son intersection avec la rue Lemieux; de là, vers l'Ouest le long de la rue Lemieux (côté Nord) jusqu'au point de départ.

District 3

Un point de départ situé à l'intersection de la médiane de la rivière l'Assomption avec le prolongement de la rue Marcel (côté Nord); de là, en remontant son cours vers le Nord-Est jusqu'au prolongement de la rue Larivée (côté Sud-Ouest); de là, vers le Sud-Est le long de la rue Lavivée et dans ce prolongement jusqu'à l'intersection avec l'autoroute 40; de là, vers le Sud-Ouest dans l'axe de l'autoroute 40 jusqu'à l'intersection du prolongement de la rue Devault (côté Nord-Ouest de l'autoroute 40 et Sud-Ouest de la rue Devault); de là, vers le Sud-Est dans le prolongement des rues Devault et Moncana et le long de ces rues (côté Sud-Ouest de ces rues), en passant au Nord-Est de l'Île à la Pierre jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et la limite municipale de la ville de Varennes; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Sud-Est de l'Île à la Pierre jusqu'au prolongement d'une ligne vers le Nord-Ouest passant entre les Îles Saint-Laurent et à la Pierre et dans le prolongement de la rue Lapierre jusqu'à la rue Notre-Dame et la traversant sur la rue Chérier (côté Nord) jusqu'à l'intersection du boulevard Laroche; de là, vers le Nord et le Nord-Ouest le long du boulevard Laroche (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec la rue Gaston (côté Nord); de là, vers l'Ouest le long de la rue Gaston jusqu'à son intersection avec le boulevard l'Assomption (côté Ouest); de là, vers le Sud le long du boulevard l'Assomption jusqu'à son intersection avec la rue Marcel (côté Nord); de là, vers l'Ouest le long de la rue Marcel et son prolongement jusqu'à son point de départ.

District 4

Un point de départ situé à l'intersection de la rue Devault et du boulevard d'Iberville; de là, vers le Nord-Est le long du boulevard Iberville (côté Sud-Est) jusqu'à l'intersection avec le boulevard Prud'homme; de là, vers le Sud-Est le long du boulevard Prud'homme (côté Sud-Ouest) et son prolongement jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et l'Île Beauregard; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Sud-Est de l'Île Robinet longue jusqu'à l'intersection d'une ligne vers le Nord-Ouest étant le prolongement de la rue Moncana (côté Nord-Est); de là, vers le Nord-Ouest, et traversant la rue Notre-Dame le long de la rue Moncana et son prolongement jusqu'à son point de départ.

District 5

Un point de départ situé à l'intersection des boulevards Iberville et Prud'homme; de là, vers le Nord-Est le long du boulevard Iberville (côté Sud-Est) jusqu'à l'intersection de la rue Philippe-Goulet; de là, vers le Sud-Est le long de la rue Philippe-Goulet (côté Sud-Ouest) et son prolongement jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et l'Île Marie; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Nord-Ouest des Îles Marie et Beauregard jusqu'à l'intersection d'une ligne Nord-Ouest étant le prolongement du boulevard Prud'homme (côté Nord-Est); de là, traversant la rue Notre-Dame, vers le Nord-Ouest le long du boulevard Prud'homme jusqu'à son point de départ.

District 6

Un point de départ situé à l'intersection de la rue Beauséne et du boulevard Iberville; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Beauséne (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec la rue Noiseux; de là, vers le Nord le long de la rue Noiseux (côté Est) jusqu'à son intersection avec la rue Nollet; de là, vers le Nord-Ouest, Nord-Est le long de la rue Nollet, de la rue Neuville, la rue De Nailloux et la rue Charest et son prolongement (côté Sud-Est) jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des cadastres de la paroisse Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est suivant cette ligne séparative des cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et de la paroisse de l'Assomption jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 12 de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny; vers le Nord suivant une ligne brisée, ligne séparative entre le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et le cadastre de la paroisse de l'Assomption jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption de Repentigny et de la paroisse de Saint-Sulpice; vers le Sud-Est suivant la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et la paroisse de Saint-Sulpice et son prolongement jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et l'Île Marie; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Nord-Ouest de l'Île Marie jusqu'à l'intersection d'un prolongement d'une ligne vers le Nord-Ouest de la rue Philippe-Goulet; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Philippe-Goulet et son prolongement (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec le boulevard Iberville; de là, vers le Sud-Ouest le long du boulevard Iberville (côté Nord-Ouest) jusqu'à son point de départ.

District 7

Un point de départ situé à l'intersection de la rivière l'Assomption avec le prolongement de la rue Valmont; de là, en remontant son cours vers le Nord et le Nord-Est en suivant la ligne médiane de la rivière l'Assomption jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des cadastres de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est suivant la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et de la paroisse de l'Assomption jusqu'à l'intersection que fait le prolongement de la rue Charest avec ladite ligne séparative; de là, vers le Sud-Ouest, Sud-Est et le long de la rue Charest, De Nailloux, son prolongement, de la rue Neuville et de la rue Nollet (côté Nord-Ouest et Sud) jusqu'à l'intersection de la rue Noiseux et de la rue Nollet; de là, vers le Sud le long de la rue Noiseux (côté Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Beauchesne; de là, vers le Sud-Est le long de la rue Beauchesne (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec le boulevard Iberville (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Valmont; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Valmont (côté Nord-Est) et son prolongement jusqu'à son point de départ.

District 8

Un point de départ situé à l'intersection de la ligne médiane de la rivière l'Assomption avec le prolongement du boulevard Industriel; de là, en remontant son cours vers le Nord-Est en suivant la ligne médiane de la rivière l'Assomption jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue Valmont; de là, vers le Sud-Est le long de la rue Valmont (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec le boulevard Iberville; de là, vers le Sud-Ouest le long du boulevard Iberville (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Landreville; de là, vers le Nord-Ouest le long des rues Landreville et leur prolongement (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec l'autoroute 40; de là, vers le Nord-Est dans l'axe de l'autoroute 40 (côté Sud-Est) jusqu'à son intersection avec le boulevard Industriel; de là, vers le Nord-Ouest le long de boulevard Industriel (côté Nord-Est) jusqu'à son point de départ.

District 9

Un point de départ situé à l'intersection de la ligne médiane de la rivière l'Assomption avec le prolongement de la rue Larivée; de là, en remontant son cours vers le Nord-Est en suivant la ligne médiane de la rivière l'Assomption jusqu'à son intersection avec le prolongement du boulevard Industriel; de là, vers le Sud-Est le

long du boulevard Industriel (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec l'autoroute 40, de là, vers le Sud-Est le long des rues Landreville et leur prolongement (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec le boulevard Iberville (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Devault; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Devault et son prolongement (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec l'autoroute 40; de là, vers le Nord-Est dans l'axe de l'autoroute 40 (côté Sud-Est) jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue Larivée; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Larivée et son prolongement (côté Nord-Est) jusqu'à son point de départ.

District 10

Un point de départ situé à l'intersection du boulevard J.A. Paré et la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, vers le Nord-Ouest le long du boulevard J.A. Paré (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Canadien National; de là, vers le Nord-est dans l'axe du chemin de fer Canadien National (côté Sud-Est) jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des cadastres du Québec et de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est, suivant la ligne qui sépare le cadastre du Québec du cadastre de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est suivant la ligne qui sépare le cadastre du Québec du cadastre de la paroisse de l'Assomption jusqu'à la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, vers le Sud en suivant la ligne médiane de la rivière l'Assomption jusqu'à son point de départ.

District 11

Un point de départ situé à l'intersection du boulevard J.A. Paré et du chemin de fer Canadien National; de là, vers le Nord-Ouest le long du boulevard J.A. Paré (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec la rue Benjamin-Moreau; de là, vers le Sud-Ouest le long de la rue Benjamin-Moreau (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Saint-Paul; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Saint-Paul (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne arrière des lots du boulevard le Bourg-Neuf (côté Nord-Ouest) dudit boulevard; de là, vers le Nord-Est le long de la ligne arrière des lots située sur le côté Nord-Ouest du boulevard le Bourg-Neuf et dans se prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des cadastres du Québec et de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est suivant la ligne séparative des cadastres du Québec et de la paroisse de l'Assomption jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Canadien National; de là, vers le Sud-Ouest le long dudit chemin de fer (côté Nord-Ouest) jusqu'à son point de départ.

District 12

Un point de départ situé à l'intersection du prolongement de la ligne séparative des lots 62 et 63 et ses subdivisions du cadastre de la paroisse de Saint-Paul-l'Ermitte et du cadastre du Québec avec la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest le long de la ligne séparative entre les cadastres de la paroisse de Saint-Paul-l'Ermitte et du cadastre du Québec, vers le Nord-Ouest, le Nord, le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Ouest en suivant la ligne séparative des cadastres de Lachenaie et du Québec jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche et de la paroisse de Lachenaie, vers le Nord suivant la ligne qui sépare le cadastre du Québec des cadastres de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, de la paroisse de l'Épiphanie; vers une direction générale Nord et Est suivant une ligne brisée qui sépare le cadastre du Québec du cadastre de la paroisse de l'Épiphanie jusqu'à l'angle Nord du lot 2 103 296 du cadastre du Québec situé à l'intersection des limites Sud-Est et Sud-Ouest du cadastre de la paroisse de L'Épiphanie, de là, successivement vers le Sud-Est, le Nord-Est, le Sud-Est, le Sud et le Sud-Est suivant la ligne qui sépare le cadastre du Québec des cadastres de la paroisse de L'Épiphanie et de la paroisse de l'Assomption jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite arrière des lots du boulevard le Bourg-Neuf situé du côté Nord-Ouest dudit boulevard; de là, vers le Sud-Ouest dans le prolongement de la limite arrière des lots du boulevard le Bourg-Neuf jusqu'à son intersection avec la rue Saint-Paul; de là, vers le Sud-Est le long de la rue Saint-Paul (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Benjamin-Moreau; de là, vers le Nord-Est le long de la rue Benjamin-Moreau (côté Sud-Est) jusqu'à son intersection avec le boulevard J.A. Paré; de là, vers le Sud-Est le long dudit boulevard et son prolongement (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, vers le Sud-Ouest en suivant le cours de ladite rivière jusqu'à son pointe de départ.

JACQUES NOURY,
arpenteur-géomètre

37915

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 175-2002, 28 février 2002

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Renée Lamontagne comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Renée Lamontagne, directrice générale du CLSC CHSLD Sainte-Foy-Sillery-Laurentien, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 18 mars 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Renée Lamontagne comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Renée Lamontagne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Lamontagne exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mars 2002 pour se terminer le 17 mars 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lamontagne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lamontagne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 206 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Lamontagne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Lamontagne participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lamontagne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lamontagne renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Lamontagne, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lamontagne peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lamontagne.

5.3 Destitution

Madame Lamontagne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Lamontagne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lamontagne se termine le 17 mars 2005. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Lamontagne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉE LAMONTAGNE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37905

Gouvernement du Québec

Décret 176-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme Rénovation Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, pour donner suite au Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, a préparé un programme de revitalisation de secteurs résidentiels pouvant s'appliquer à l'ensemble des municipalités du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme Rénovation Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet de stimuler la revitalisation de secteurs de territoires municipaux dont la vocation résidentielle est en déclin.

Le programme établit les critères que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme municipal complémentaire au présent programme.

La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du programme municipal selon les règles établies et dans les proportions prévues par le présent programme.

2. Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, préparer un programme municipal de revitalisation sur son territoire et l'adopter par règlement.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société.

3. Un programme municipal peut inclure une seule ou plusieurs des interventions admissibles prévues à la section II et s'applique dans un ou plusieurs secteurs de son territoire. La désignation d'un secteur n'est pas requise si la municipalité participe uniquement au volet conservation du patrimoine bâti.

4. La municipalité doit démontrer, à la satisfaction de la Société, que le secteur sélectionné rencontre les critères suivants:

1° il est situé sur une partie restreinte de son territoire;

2° il comporte une proportion importante de logements qui nécessitent des travaux de rénovation;

3° son état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle requièrent une intervention publique.

5. La municipalité et la Société, lorsqu'un programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

Cette entente établit les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui a trait aux opérations financières et comptables découlant de l'application du programme municipal et du partage financier en résultant. Elle peut prévoir également toute disposition jugée pertinente par la Société pour la gestion du programme dont le contenu des dossiers constitués par la municipalité et se rapportant aux projets ou aux bâtiments faisant l'objet du programme, les délais d'exécution des travaux et les conditions de vente des immeubles ayant fait l'objet du programme.

Les règles visant la visibilité de l'application du présent programme auprès de la clientèle desservie par la municipalité sont inscrites à cette entente.

6. La Société peut établir des critères de priorité pour la sélection des municipalités participant au programme. Elle peut également établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme et qui devront être respectées par les municipalités participant au programme. Ces règles administratives peuvent concerner notamment les interventions admissibles, l'application de ratios pour la répartition du budget entre les interventions prévues au programme municipal, des mesures assurant la protection des locataires contre les évictions systématiques et les hausses de loyer injustifiées.

SECTION II INTERVENTIONS ADMISSIBLES

7. Les interventions admissibles au programme sont regroupées en cinq volets :

- 1° la rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu ;
- 2° les interventions sur l'habitation ;
- 3° la mise en valeur du secteur ;
- 4° les interventions sur des biens municipaux ;
- 5° la conservation du patrimoine bâti.

À moins d'une disposition contraire convenue entre la Société et la municipalité, au moins 80 % du budget alloué à cette dernière doit viser des bâtiments résidentiels.

8. Le volet « rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu » correspond à une intervention qui vise à corriger l'ensemble des défauts majeurs d'un logement et dont la structure d'aide permet d'accorder une aide financière en fonction de la capacité de payer du ménage pouvant l'occuper. Dans le cas des logements locatifs, cette mesure doit prévoir un mode de fixation du loyer après rénovation qui permet de faire bénéficier le locataire de l'aide financière versée. La Société peut définir la notion de ménage à faible revenu en tenant compte notamment des différentes politiques gouvernementales à cet égard.

9. Le volet « interventions sur l'habitation » correspond à toutes interventions qui visent directement le logement et qui ne sont pas incluses dans le volet « rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu ». Ces interventions sont les suivantes :

- 1° la rénovation résidentielle ;
- 2° la construction résidentielle ;
- 3° la transformation en logement d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment non résidentiel ;
- 4° l'ajout d'un logement à un bâtiment résidentiel ou le réaménagement des logements d'un bâtiment ;
- 5° l'adaptation d'un bâtiment ou d'un logement aux besoins d'une personne handicapée ;
- 6° l'accession à la propriété d'une résidence principale.

Un bâtiment ayant fait l'objet de l'une de ces interventions ne doit pas présenter après les travaux une défectuosité qui constitue une menace à la sécurité des occupants.

10. Le volet « mise en valeur du secteur » correspond à l'une des interventions suivantes :

- 1° la démolition d'un bâtiment accessoire ou vétuste et l'aménagement de l'espace ainsi dégagé ;
- 2° la rénovation d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment ne comportant pas d'unités résidentielles ;
- 3° la protection ou la mise en valeur d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles présentant des aspects architecturaux ou patrimoniaux particuliers.

11. Le volet « interventions sur des biens municipaux » correspond à :

- 1° l'aménagement d'un parc ou d'un stationnement municipal ;
- 2° l'installation de mobilier urbain permanent ;
- 3° l'installation d'équipements de loisirs.

12. Le volet « conservation du patrimoine bâti » correspond à une intervention qui vise à mettre en valeur un immeuble ou un ensemble d'immeubles présentant un caractère patrimonial important dans la municipalité. Ce volet est appliqué par la Société en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications.

13. Les travaux reconnus dans le cadre de l'ensemble de ces volets doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° les travaux reconnus doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec sauf si ces travaux sont réalisés sous l'autorité de la municipalité par son personnel régulier, ou si ces travaux sont exécutés dans le cadre du volet « conservation du patrimoine bâti » par des personnes répondant aux exigences du ministère de la Culture et des Communications. Les travaux effectués dans le cadre du programme doivent faire l'objet, lorsque applicable, d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société ;
- 2° les travaux reconnus ne peuvent être effectués sur un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le présent programme ;

3° les travaux reconnus ne peuvent faire l'objet d'une aide financière additionnelle provenant de la Société dans le cadre de l'application de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du programme AccèsLogis ou du programme Logement abordable Québec. Pour de tels cas, l'aide additionnelle ne devra pas avoir pour effet d'accorder une subvention supérieure à 115 % de celle à laquelle le projet pourrait avoir droit dans l'un ou l'autre de ces programmes sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor;

4 les travaux reconnus, s'ils visent la rénovation résidentielle, ne peuvent être effectués sur un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme à but non lucratif qui reçoivent, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;

5 les travaux reconnus ne peuvent être effectués sur un bâtiment appartenant au gouvernement du Québec, à celui du Canada ou à l'un de leurs ministères ou organismes.

SECTION III **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

14. Pour les fins du calcul du coût des travaux reconnus, sont considérés :

1° le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur;

2° le coût du permis de construction municipal relatif à l'exécution des travaux;

3° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;

4° le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

5° les frais de logement versés à un locataire;

6° les frais exigés du propriétaire par la municipalité pour l'administration du programme.

15. Les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble ne sont pas reconnus sauf, pour ces derniers, dans le cadre d'une intervention visant à favoriser l'accession à la propriété.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité.

16. La participation financière du propriétaire doit être fixée au moins au tiers du coût total des travaux reconnus. Si le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme à but non lucratif œuvrant principalement dans le domaine de l'habitation, la participation minimale doit être fixée au moins à 25 % du coût total des travaux reconnus. La Société peut accepter une participation plus basse du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une intervention relevant du volet « rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu ».

17. La participation financière de la Société à l'aide financière versée par la municipalité ou aux coûts assumés par elle, varie selon le volet concerné :

1° elle est de 66,6 % pour le volet « rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu »;

2° elle est de 50 % pour le volet « interventions sur l'habitation »;

3° elle est de 33,3 % pour le volet « mise en valeur du secteur »;

4° elle est de 25 % pour le volet « interventions sur des biens municipaux »;

5° elle est de 50 % pour le volet « conservation du patrimoine bâti ». De façon exceptionnelle, lorsque le projet le justifie, la Société peut, avec l'autorisation du ministre, porter sa participation financière à 66,6 % . La participation de la municipalité peut être assumée, en tout ou en partie, par un autre organisme ou personne.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

18. L'aide financière totale accordée au propriétaire est déboursée par la municipalité. La Société, par le biais d'une entente avec la municipalité, précise, pour la partie de l'aide financière assumée par la Société, la portion qui sera remboursée par cette dernière lors de la réalisation du projet et la portion qui fera l'objet d'un prêt contracté par la municipalité pour une durée pouvant atteindre 15 ans. La Société peut reconnaître des frais d'intérêts sur le financement temporaire portant sur les montants dus par elle. La Société rembourse à la

municipalité le capital et les intérêts de ce prêt selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du prêt.

19. Une municipalité peut imposer des frais d'administration au propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière.

20. Toute intervention réalisée à l'extérieur des limites du secteur désigné par la municipalité doit être préalablement autorisée par la Société.

21. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et la municipalité n'est admissible au présent programme à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par la Société.

22. La municipalité doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée conjointement par elle et la Société s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire.

De tels mécanismes doivent également être prévus dans les cas de non-respect des obligations imposées au propriétaire aux termes du programme municipal.

Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, verser une aide financière en application du présent programme à l'égard de toute demande d'aide financière approuvée par la municipalité après cette date.

37904

Gouvernement du Québec

Décret 177-2002, 28 février 2002

CONCERNANT des modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998 et 469-99 du 28 avril 1999;

ATTENDU QUE l'accession à la propriété est un bon moyen pour développer davantage, dans les grands centres urbains, le sentiment d'appartenance des résidents à leur quartier et de favoriser sa revitalisation durable;

ATTENDU QUE l'accession à la propriété pour les jeunes familles désirant s'installer dans les quartiers faisant l'objet du Programme de revitalisation des vieux quartiers a été considérée comme une mesure intéressante dans les travaux entourant le Sommet de la jeunesse;

ATTENDU QU'il convient de modifier le Programme de revitalisation des vieux quartiers pour y introduire une mesure en vue d'encourager l'accession à la propriété pour les jeunes familles;

ATTENDU QU'il convient également de permettre l'établissement de la participation financière du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998 et 469-99 du 28 avril 1999, dont le texte est annexé au présent décret soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

Les modifications concernent le programme tel qu'adopté par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998 et 469-99 du 28 avril 1999.

1. L'article 9 de ce programme est remplacé par le suivant:

«Sont assimilées aux travaux de rénovation résidentielle, la construction d'unités résidentielles ainsi que l'acquisition d'un bâtiment ou d'un logement destiné à être occupé comme résidence par un des propriétaires.».

2. L'article 10.1 de ce programme est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 13 de ce programme est modifié en remplaçant le chiffre «10.1» par le chiffre «9».

4. Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par le suivant : « Les travaux reconnus doivent être exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec sauf s'il s'agit de travaux de conservation du patrimoine bâti exécutés par des personnes répondant aux exigences du ministère de la Culture et des Communications. ».

5. Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le suivant :

« L'aide financière accordée à un propriétaire en application du présent programme ne peut être cumulée à celle accordée par la Société dans le cadre de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du programme AccèsLogis ou du programme Logement abordable Québec. Pour de tels cas, l'aide additionnelle ne devra pas avoir pour effet d'accorder une subvention supérieure à 115 % de celle à laquelle le projet pourrait avoir droit dans l'un ou l'autre de ces programmes sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor ».

6. Le programme est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 23.1 L'aide financière totale accordée au propriétaire est déboursée par la municipalité. La Société, par le biais d'une entente avec la municipalité, peut préciser, pour la partie de l'aide financière assumée par la Société, la portion qui sera remboursée par cette dernière lors de la réalisation du projet et la portion qui fera l'objet d'un prêt contracté par la municipalité pour une durée pouvant atteindre 15 ans. La Société peut reconnaître des frais d'intérêts sur le financement temporaire portant sur les montants dus par elle. La Société rembourse à la municipalité le capital et les intérêts de ce prêt selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du prêt. ».

37903

Gouvernement du Québec

Décret 179-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) énonce que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membre du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Laliberté a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné madame Annette Harnois-Coutu pour être membre du conseil d'administration de la société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Annette Harnois-Coutu, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL), soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marie Laliberté ;

QUE madame Annette Harnois-Coutu soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37902

Gouvernement du Québec

Décret 183-2002, 28 février 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer pour et au nom du gouvernement un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 fait de cette dernière le producteur privilégié du ministère de l'Éducation pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2001-2002, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37901

Gouvernement du Québec

Décret 184-2002, 28 février 2002

CONCERNANT le Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à mettre en place un programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires dans le suivi du Sommet du Québec et de la jeunesse;

ATTENDU QUE le programme de recherche vise à favoriser la recherche sur la réussite de l'élève à tous les ordres d'enseignement, sur les facteurs individuels, sociaux, culturels, organisationnels et systémiques qui l'influencent;

ATTENDU QUE les objectifs du programme de recherche sont : de favoriser le développement de connaissances et d'outils permettant de soutenir adéquatement les élèves dans la poursuite de leur cheminement scolaire et leur réussite; de favoriser la création d'un partenariat de recherche avec les organismes des réseaux de l'éducation ainsi qu'avec les organismes publics et communautaires; de faciliter la diffusion, l'appropriation et l'application des résultats de recherche auprès du personnel scolaire et des autres intervenants concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FQRSC agira comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation dans ce programme et, à ce titre : assurera le suivi des versements des subventions et bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants; gèrera les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation s'engage à verser un montant annuel de 2 500 000 \$ et que le FQRSC s'engage à verser un montant annuel de 250 000 \$ en soutien au Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires;

ATTENDU QUE ce programme sera d'une durée de trois ans et nécessitera un engagement financier du ministre de l'Éducation de 7 500 000 \$, soit 2 500 000 \$ par année pour chacune des années 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans la deuxième orientation de la politique québécoise de la jeunesse et que, conséquemment, le ministère de l'Éducation et le FQRSC verront à s'associer au Secrétariat à la jeunesse ainsi qu'à tout autre ministère ou organisme partageant cette préoccupation, dans la mise en œuvre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser la somme de 7 500 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à raison de 2 500 000 \$ pour chacune des trois années financières 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits des exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37900

Gouvernement du Québec

Décret 185-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général et un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2001 du 17 janvier 2001, monsieur Gilles Vézina était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Robert Dépatie, sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Vézina.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37899

Gouvernement du Québec

Décret 186-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-97 du 12 février 1997, madame Louise Dandurand était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du

Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Jacques Desmarais en remplacement de madame Louise Dandurand;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1082-2000 du 13 septembre 2000, monsieur Jacques Desmarais était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Diane Berthelette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Desmarais, vice-recteur exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Dandurand;

QUE madame Diane Berthelette, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Desmarais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37898

Gouvernement du Québec

Décret 187-2002, 28 février 2002

CONCERNANT une modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente pour aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée une première fois et que cette modification a été approuvée par le décret numéro 65-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent de nouveau modifier cette entente pour réviser le montant versé par le Québec pour défrayer les coûts de la réalisation des projets pilotes, le montant total du financement mis à la disposition du Québec, les montants annuels maximums payables au Québec à chacun des exercices 2001/2002 et 2002/2003, les modalités de paiement et les exigences en matière de présentation du rapport final ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi ;

ATTENDU QUE la modification proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer la modification proposée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée la modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37897

Gouvernement du Québec

Décret 188-2002, 28 février 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

ATTENDU QUE monsieur Léopold Alain a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 1218-2001 du 10 octobre 2001, que son mandat viendra à échéance le 23 mars 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE monsieur Léopold Alain, directeur d'école, Commission scolaire des Découvreurs, soit nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 mars 2002 ;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à la personne nommée en vertu du présent décret ;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions de la personne nommée en vertu du présent décret lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37896

Gouvernement du Québec

Décret 189-2002, 28 février 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions aux organismes québécois de soutien à la recherche pour les années financières 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2001, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28);

ATTENDU QUE cette loi a créé le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel remplace le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR);

ATTENDU QUE cette loi a également créé le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel remplace le Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS);

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ), le FQRNT et le FQRSC, ci-après désignés les «organismes québécois», sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le FQRNT gère, outre son programme de bourses postdoctorales, un programme de bourses de maîtrise et de doctorat pour lui-même et au nom du FQRS et du FQRSC;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, le niveau des bourses d'études des cycles supérieurs en recherche du CQRS, du FCAR et du FRSQ, et des bourses postdoctorales du FCAR a été haussé;

ATTENDU QUE, par cette mesure, le niveau des bourses provenant du FQRS, du FQRNT et du FQRSC est devenu supérieur à certaines bourses provenant d'un organisme canadien de soutien à la recherche;

ATTENDU QU'un étudiant québécois ne peut être à la fois, boursier d'un organisme québécois et d'un organisme canadien;

ATTENDU QUE l'augmentation du niveau des bourses a eu pour effet d'inciter les étudiants québécois à opter pour des bourses provenant d'un organisme québécois plutôt que d'un organisme canadien;

ATTENDU QUE cette situation a eu comme conséquence de diminuer, de façon significative, le nombre global d'étudiants québécois boursiers d'un organisme canadien et, par le fait même, de diminuer la part des fonds canadiens consacrés aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette situation a également amené les organismes québécois à refuser un nombre important de demandes de bourse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir pour combler l'écart entre le niveau des bourses canadiennes et québécoises en offrant une compensation aux étudiants québécois boursiers d'un organisme canadien et ce, jusqu'à ce que le niveau des bourses canadiennes rejoigne le niveau des bourses québécoises;

ATTENDU QUE le coût d'une telle intervention, pour les années financières 2001-2002 à 2003-2004, est évalué à 500 000 \$ par année;

ATTENDU QUE la mesure du budget 2000-2001 n'avait pas prévu l'augmentation du niveau des bourses postdoctorales gérées directement par le FRSQ et le CQRS;

ATTENDU QUE, par souci d'équité, il y a lieu de procéder à un ajustement de ces dernières;

ATTENDU QUE le coût d'une telle intervention, pour les années financières 2001-2002 à 2003-2004, est évalué à 400 000 \$ par année;

ATTENDU QUE les crédits pour ces deux interventions constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche, un montant de 900 000 \$ pour l'année financière 2001-2002, soit 295 000 \$ au FRSQ, 430 000 \$ au FQRSC et 175 000 \$ au FQRNT, afin de maintenir le nombre de bourses offertes, d'offrir des compensations aux étudiants québécois boursiers d'un organisme canadien de soutien à la recherche, et de hausser le niveau des bourses postdoctorales gérées directement par le FQRSC et le FRSQ, et que ces montants soient octroyés en un seul versement;

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche, un montant de 900 000 \$ par année pour les années financières 2002-2003 et 2003-2004, soit 295 000 \$ au FRSQ, 430 000 \$ au FQRSC et 175 000 \$ au FQRNT, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que ces montants soient octroyés selon le programme de versement des subventions annuelles de chacun des trois organismes québécois de soutien à la recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

37895

Gouvernement du Québec

Décret 190-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1^{er} et 2 mars 2002

ATTENDU QUE la session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) se déroulera à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1^{er} et 2 mars 2002, de même que la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE M. Sylvain Pagé, député de Labelle, dirige la délégation du Québec à la réunion du CIJF et à celle du Bureau de la CONFEJES qui se tiendront à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1^{er} et 2 mars 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de M. Sylvain Pagé, de:

— monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur général, Secrétariat au loisir et au sport;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Martin Roy, directeur adjoint de cabinet et attaché de presse de la ministre d'État aux Relations internationales.

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs aux réunions du CIJF et du Bureau de la CONFEJES pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37894

Gouvernement du Québec

Décret 193-2002, 28 février 2002

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de coopération concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires gouvernementales canadiennes au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37893

Gouvernement du Québec

Décret 195-2002, 28 février 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1255-2001 du 17 octobre 2001 et 3-2002 du 15 janvier 2002, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue jusqu'au 22 avril 2002;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a soumis au gouvernement un rapport provisoire et un rapport définitif annexés à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux conclut à la nécessité de mettre fin à l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec en raison de l'adoption de mesures et d'engagements visant un retour à un budget qui soit en équilibre budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'il fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs mentionnés précédemment, d'ordonner que cette administration provisoire prenne fin le 1^{er} mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément à l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, prenne fin le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37892

Gouvernement du Québec

Décret 196-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Salomon Cohen comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi, modifié par le chapitre 65 des lois de 2001, prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Salomon Cohen, conseiller en développement et en gestion d'entreprises, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Salomon Cohen comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Salomon Cohen, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Cohen remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2002 pour se terminer le 3 mars 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cohen comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cohen reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 812 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Cohen participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cohen choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cohen sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cohen a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Cohen peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Cohen consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Cohen pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cohen se termine le 3 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Cohen recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SALOMON COHEN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37891

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Application de la loi ... (L.R.Q., c. A-29.1)	1985	M
Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	2028	N
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale	1991	Projet
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Code des professions — Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications	1989	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession et vente d'un animal	1986	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers	2028	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés — Modification	2024	N
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications	1989	Projet
(L.R.Q., c. I-8)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2023	N
La Financière agricole du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2021	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Renée Lamontagne comme sous-ministre adjointe	2015	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme — Modifications	1996	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Centre-du-Québec — Contingents — Modifications	1996	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Mise en marché — Modifications	1993	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Office des professions du Québec — Renouvellement de mandat d'un membre ...	2025	N

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1989	Projet
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	1989	Projet
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur (L.R.Q., c. O-9)	1999	
Organismes québécois de soutien à la recherche — Octroi de subventions pour les années financières 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004	2026	N
Pêche du Québec — Périodes de fermeture, contingents et limites de taille ou de poids du poisson — Modifications (Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, L.R.Q., c. S-11.012)	1997	Décision
Possession et vente d'un animal (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1986	M
Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme — Modifications (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1996	Décision
Producteurs de bois, Centre-du-Québec — Contingents — Modifications (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1996	Décision
Producteurs de lapins — Mise en marché — Modifications (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1993	Décision
Produits alimentaires, Loi sur les... — Produits laitiers — Composition, emballage et étiquetage (L.R.Q., c. P-29)	1989	Projet
Produits laitiers — Composition, emballage et étiquetage (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	1989	Projet
Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires	2022	N
Programme de revitalisation des vieux quartiers — Modifications	2020	N
Programme Rénovation Québec — Mise en œuvre	2016	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Salomon Cohen comme régisseur	2029	N
Regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1999	
Réunions du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1 ^{er} et 2 mars 2002 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	2027	N
Société de la faune et des parcs du Québec, Loi sur la... — Pêche du Québec — Périodes de fermeture, contingents et limites de taille ou de poids du poisson — Modifications (L.R.Q., c. S-11.012)	1997	Décision

Société de télédiffusion du Québec — Versement d’une aide financière pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l’année financière 2001-2002	2022	N
Soutien du revenu	1990	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu	1987	M
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	1987	M
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	1990	Projet
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Tarif judiciaire en matière pénale	1991	Projet
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d’administration	2024	N

